

Numéro de répertoire : 2019/ 011670
Date du prononcé : 08-10-2019
Numéro de rôle : 18/3307/A
Numéro audiorat : 18/3/09/016
Matière : pensions travailleurs salariés
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Tribunal du travail francophone de Bruxelles 10ème Chambre Jugement

EN CAUSE :

Madame
domiciliée
partie demanderesse, comparaissant par Me Catherine LEGEIN, avocate;
Bruxelles,

CONTRE :

Le Service fédéral Pensions, en abrégé ci-après « SFP », inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0206.738.078,
dont les bureaux sont situés Tour du Midi à 1060 BRUXELLES,
partie défenderesse, comparaissant par Monsieur Aymeric PELTZER, conseiller, porteur de procuration écrite ;

I. LA PROCEDURE

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Il a été fait application également :

- des dispositions de l'arrêté royal n° 50 du 24.10.1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (ci-après « l'arrêté royal n° 50 »),
- des dispositions de l'arrêté royal du 21.12.1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (ci-après « l'arrêté royal du 21.12.1967 »),
- des dispositions de l'arrêté royal du 23.12.1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26.07.1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (ci-après « l'arrêté royal du 23.12.1996 ») et
- des dispositions des Règlements européens (CE) n° 883/2004 du 29.04.2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et (CE) n° 987/2009 du 16.09.2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après « le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 »).

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 10 septembre 2019, tenue en langue française. A également été entendue à cette audience, en son avis conforme donné oralement, Madame Marguerite MOTQUIN, Premier Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles. Après la clôture des débats, la cause a été prise en délibéré le même jour.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces de la procédure telles que reprises à l'inventaire du dossier de celle-ci, et notamment :

- la requête et les 4 pièces déposées au greffe le 12.07.2018 ;
- les avis de fixation adressés aux parties et au conseil de Madame le 31.08.2018, en vue de l'audience du 23.04.2019 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail, contenant, notamment, le dossier administratif du SFP ;
- actée au procès-verbal de l'audience du 23.04.2019, la remise contradictoire de la cause à l'audience du 10.09.2019 .

II. L' OBJET DE LA DEMANDE

2.1. Madame conteste la décision du SFP du 30.04.2018 qui révisé d'office le droit à la pension de survie, le réduit à partir du 01.09.2012, par application des règles de cumul entre les pensions de retraites et les pensions de survie et lui réclame le remboursement d'un indu de 1.513,62 €.

2.2. Madame conteste les calculs de la pension de survie et de l'indu. Elle se demande comment un montant de 29,00 € de pension ONSS (anciennement OSSOM) peut avoir un tel impact. Elle conteste le caractère rétroactif du calcul opéré et demande qu'il soit application des dispositions de l'article 17 de la Charte de l'assuré social.

2.3. Madame demande de réformer les décisions du SFP et de rectifier les calculs opérés, elle demande, en cas de prestation moindre que celle qui était perçue auparavant, de dire pour droit que la décision ne vaut que pour l'avenir et qu'il n'y a pas d'indu à récupérer. Madame demande la condamnation du SFP à rembourser les sommes retenues et payer les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de 262,37 €.

III. LES FAITS

3.1. Madame s'est vue reconnaître le droit à une pension de survie, à partir du 01.01.2007, d'un montant de 9.767,96 €. La carrière de feu le mari de Madame , Monsieur , est représentée par la fraction de 24/39^e. Elle bénéficie aussi, depuis le 15.09.2005 d'une pension de survie OSSOM (v. la pièce 10 au dossier du SFP).

3.2. Madame _____ bénéficie d'une pension de retraite de travailleur salarié ainsi que d'une pension de retraite du secteur public depuis le 01.09.2012, elle a eu 65 ans le 28.08.2012 (v. les pièces 4, 5 et 6 au dossier du SFP). Madame _____ a mentionné le fait qu'elle bénéficiait d'une pension de survie OSSOM lors de sa demande de pension de retraite (v. l'avant-dernier feuillet de la pièce 8 au dossier du SFP).

3.3. Lors de la révision de la pension de survie en 2012, il n'a pas été tenu compte de la pension de survie OSSOM mais seulement de la pension de retraite de travailleur salarié, la pension de retraite du secteur public n'influençant pas le droit.

3.4. La « découverte » de la pension de survie OSSOM (actuellement ONSS) a entraîné la révision des droits de Madame _____ par les décisions datées du 30.04.2018 et non datée qui font l'objet du présent recours. Ces décisions fixent la pension de survie à partir du 01.09.2012 à un montant mensuel brut de 722,21 € et notifiant un indu de 1.513,62 €.

IV. LA DISCUSSION

4.1. La position de Madame _____ :

La position de Madame _____ est détaillée dans sa requête (v. le point II. ci-avant [L'OBJET DE LA DEMANDE]).

A l'audience, Madame _____ a déclaré se référer à justice en ce qui concerne le nouveau calcul de sa pension de survie mais a maintenu sa demande relative à l'application de l'article 17, alinéa 2, de la loi du 11.04.1995 visant à instituer la « Charte » de l'assuré social, estimant que le nouveau calcul ne peut faire l'objet d'une récupération pour le passé.

4.2. La position du SFP

Le SFP sa position comme suit :

« Pension de survie examinée d'office et réduite suite à la perception d'une pension de survie à charge de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (O.R.P.S.S.) (ex-O.S.S.O.M.) dont il n'avait pas été tenu compte pour la détermination du plafond de cumul retraite-survie, visé par la réglementation applicable en matière de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Décision administrative prise et notifiée le 30 avril 2018.

Par cette décision, Madame _____ est informée que le montant de sa pension de survie est réduit à un montant annuel brut de 8.666,52 EUR [722,21 EUR/mois] par application des règles de cumul retraite-survie à partir du 1er septembre 2012, à l'indice des prix à la consommation 133,42.

Par cette même décision, la requérante est informée qu'elle est redevable envers le Service fédéral des Pensions d'un montant de 1.513,62 EUR, représentant le trop perçu découlant de cette décision.

Législation appliquée :

arrêté royal du 24 octobre 1967;

arrêté royal du 21 décembre 1967 ;

arrêté royal du 23 décembre 1996;

Règlements CEE n° 883/2004 et 987/2009

Carrière professionnelle validée dans le chef du conjoint défunt, Monsieur :

Les années 1970 à 1980, 1983 à 1989, 1994 à 1996 et 2003 à 2005 prestées en qualité d'employé et de travailleur salarié, représentées par une fraction de carrière professionnelle de 24/39èmes.

Recours déposé le 12 juillet 2018 au greffe du Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Motif

La requérante, Madame _____ ne peut marquer son accord sur la décision prise à son égard par le Service fédéral des Pensions et signalé être bénéficiaire d'une pension de survie suite au décès de son mari depuis 2005, et d'une pension légale depuis 2012. Elle bénéficie de plus d'une pension constituée chez Ethias suite à son travail pour la commune d'Evere et d'une pension O.S.S.O.M. La requérante fait remarquer que le montant de la pensions O.S.S.O.M. est de 29 EUR et se demande comment ce montant peut avoir un tel impact sur le montant de sa pension de survie.

Enfin l'intéressée refuse le caractère rétroactif de la récupération, s'il devait s'avérer que le montant alloué est inférieur à celui initialement perçu puisque cet indu résulte, de l'aveu même du Service fédéral des Pensions d'une erreur de calcul.

OBSERVATIONS ET AVIS

Remarques préliminaires :

Le Service fédéral des Pensions tient à faire remarquer que pour la détermination du plafond de cumul retraite-survie dans le régime des travailleurs salariés, ce n'est pas le montant de l'avantage de la pension de survie « autre régime » qui est déterminant mais la fraction qui en exprime l'importance.

Par ailleurs, la législation qui régit la matière des pensions est d'ordre public et de stricte interprétation et le service fédéral des Pensions est tenu de s'y conformer et n'est en aucune manière habilité à déroger à l'application de cette législation.

1 Décisions prises et notifiées le 30 avril 2018.

1.1 Règles régissant le cumul d'une pension de survie belge du régime salarié avec une ou plusieurs pensions de retraite.

1.1.1 Principes

Application de l'article 20 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967

« La pension de survie ne peut être cumulée avec une pension de retraite ou avec tout autre avantage tenant lieu de pension de retraite que jusqu'à concurrence du montant déterminé par le Roi ».

Application de l'article 52, § 1^{er} de l'arrêté royal du 21 décembre 1967

« Lorsque le conjoint survivant peut prétendre, d'une part à une pension de survie en vertu du régime de pension des travailleurs salariés et d'autre part, à une ou plusieurs pensions

de retraite ou tout autre avantage en tenant lieu en vertu du régime de pension des travailleurs salariés ou d'un ou plusieurs autres régimes de pension, la pension de survie ne peut être cumulée avec lesdites pensions de retraite qu'à concurrence d'une somme égale à 110 % du montant de la pension de survie qui aurait été accordée au conjoint survivant pour une carrière complète ».

Application de l'article 52, § 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967.

« Lorsque le conjoint visé à l'alinéa 1^{er} peut également prétendre à une ou plusieurs pensions de survie ou à des avantages en tenant lieu au sens de l'article 10bis de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, la pension de survie ne peut être supérieure à la différence entre d'une part, 110% du montant de la pension de survie pour une carrière complète, et, d'autre part la somme des montants des pensions de retraite ou des avantages en tenant lieu, visés à l'alinéa 1^{er}, et d'un montant égal à la pension de survie de travailleur salarié pour une carrière complète, multiplié par la fraction ou la somme des fractions qui expriment l'importance des pensions de survie dans les autres régimes de pension à l'exclusion du régime des pensions des travailleurs indépendants.

Ces fractions sont celles qui ont ou auraient été retenues pour l'application de l'article 10bis précité ».

1.1.2 Application de ces principes à la situation examinée

Madame est bénéficiaire, au 1^{er} septembre 2012 de pensions de retraite et de survie de travailleur salarié, ainsi que d'une pension de retraite pouvoirs publics (Ethias) et d'une pension de survie « autre régime) (O.R.P.S.S.) depuis le 15 février 2005.

Dans le cas de la requérante, le montant de la pension de survie pour une carrière complète de travailleur salarié s'élève à 18.174,49 EUR [11.184,30 EUR x 39/24èmes] et le montant du plafond de cumul avant réduction est égal à 19.991,94 EUR [18.174,49 x 110%].

Etant donné qu'elle bénéficie également d'une pension de survie charge de l'O.R.P.S.S., le plafond de cumul doit être réduit.

Celui-ci est réduit en tenant compte de la fraction qui exprime l'importance de la pension de survie de l'autre régime, en l'occurrence l'O.R.P.S.S., soit en l'espèce 3,83/39.

Le calcul s'effectue donc comme suit:

- 19.991,94 EUR (plafond avant réduction) - 18.174,49 EUR (pension de survie de travailleur salarié pour une carrière complète) x 3,83/89 (fraction d'importance de la pension de survie O.R.P.S.S.) = 18.207,11 EUR (plafond de cumul réduit) ;
- La somme des prestations en pension de retraite et en pension de survie donne un résultat de 20.724,84 EUR (11.184,30 EUR + 9.540,54 EUR) ;
- le dépassement du montant du plafonds de cumul réduit est de 2.517,74 EUR (20.724,84 EUR — 18.207,11 EUR).

La pension de survie est donc réduite à 8.666,56 EUR [11.184,30 EUR - 2.517,74 EUR]

1.2 Fixation du délai de prescription et du montant de l'indu

1.2A Fixation du délai de prescription

Le Service fédéral des Pensions a fait application de l'article 21, § 3, alinéa 1er de la loi du 13 juin 1966 qui représente la règle générale en matière de prescription et qui énonce que :

« L'action en répétition des prestations payées indûment se prescrit par six mois à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué ».

1.2.2 Fixation du montant de l'indu

Les Services de paiements du Service fédéral des Pensions ont chiffré le montant de l'indu à 1.513,62 EUR et la récupération de cette somme s'effectuera mensuellement sur les avantages payés à la requérante à concurrence d'une retenue de 10% jusqu'à épuisement complète de la dette.

En l'absence d'une demande de renonciation à la récupération de la dette formulée auprès du Conseil pour le paiement des prestations du Service fédéral des Pensions, celui-ci est fondé à procéder à la récupération du fait qu'un recours devant le tribunal du travail n'est pas suspensif de l'exécution de la décision.

Le Service fédéral des Pensions a déjà effectué une retenue de 107,56 EUR pour les mois de juillet et d'août et de 108,80 EUR (après indexation) pour le mois de septembre, le solde de la dette restant s'élève à 1.189,70 EUR.

2 Conclusions

En prenant la décision administrative du 30 avril 2018 et en réduisant, la pension de survie au 1er septembre 2012, en application des règles de cumul retraite-survie, en raison de l'existence de pensions de survie à charge de l'O.R.P.S.S., le Service fédéral des Pensions a correctement appliqué la législation belge en matière de cumul retraite-survie dans le régime des travailleurs salariés.

En fixant le montant de l'indu à récupérer à 1.513,62 EUR sur base de la prescription semestrielle, le Service fédéral des Pensions a également fait une correcte application de l'article 21, § 3, alinéa 1er de la loi du 13 juin 1966, visant la règle générale en la matière.

... »

V. LA DECISION DU TRIBUNAL

5.1. Le SFP a fait une correcte application des règles anti-cumul en matière de pension de survie et de retraite en prenant les décisions du 30.04.2018.

5.2. Le tribunal fait siennes les observations du SFP dont la teneur est reproduite ci-avant (v. le point 4.2. La position du SFP)

5.3. Le nouveau calcul du droit à la pension de survie au 01.09.2012 est correct.

5.4. Cependant, le SFP détenait déjà toutes les informations nécessaires pour effectuer ce calcul au moment de la révision du droit à la pension en 2012, lors de la demande de pension de retraite de . C'est donc en raison d'une erreur imputable uniquement au SFP que ce calcul n'a pas été effectué en 2102.

5.5. L'article 17 de la loi du 11.04.1995 visant à instituer la « Charte » de l'assuré social dispose que :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation. »

5.6. Le SFP s'est rendu compte, en 2018, que la pension de survie anciennement OSSOM, pourtant renseignée par [redacted] dans le formulaire qu'elle a complété et signé le 24.10.2011 (v. la pièce 8 au dossier du SFP, avant-dernier feuillet), n'avait pas été prise en compte pour le calcul de la pension de survie salariée. La décision administrative était donc entachée d'une erreur et devait faire l'objet d'une nouvelle décision.

5.7. La nouvelle décision devait être prise en raison de l'erreur commise par le SFP en ne prenant pas en compte la pension anciennement OSSOM.

5.8. Madame [redacted] n'était pas censée savoir ou devoir savoir qu'elle n'avait pas ou plus droit à la pension de survie salariée.

5.9. La nouvelle décision ne pouvait donc pas rétroagir et entraîné la production d'un indu.

5.10. C'est sur ce seul point que les décisions du 30.04.2018 et non datées doivent être réformées. Madame [redacted] ne doit pas rembourser d'indu et les sommes déjà retenues par le SFP doivent lui être remboursées.

5.11. Le recours de Madame [redacted] est donc partiellement fondé.

**POUR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

Statuant sur la demande principale,

Déclare la demande de recevable et partiellement fondée,

Confirme les décisions du SFP du 30.04.2018 et non datées qui fixent le montant de la pension de survie de Madame [redacted] à 722,21 € brut par mois à partir du 01.09.2012.

Annule ces décisions en ce qu'elles fixent un montant de paiements indus de 1.513,62 €.

Condamne le SFP à rembourser à Madame [redacted] les sommes déjà retenues sur les avantages qui lui sont servis en récupération de l'indu annulé par le présent jugement.

Condamne le SFP aux dépens liquidés à 262,37 €, représentant l'indemnité de procédure et à 20€ de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 10ème Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

M. BORRENS Guy,
M. DEJEMEPPE Frédéric,
M. LIEFOOGHE Alexandre,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social travailleur,

Et prononcé en audience publique du 09-10-2019
à laquelle était présent :

M. BORRENS Guy,
assisté par M. VANDE VOORDE Patrick,

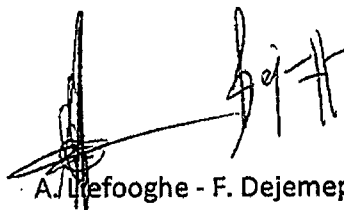
Juge,
Greffier.

Le Greffier,



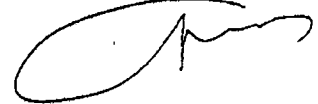
P. Vande Voorde

Les Juges sociaux,



A. Liefooghe - F. Dejemppe

Le Juge,



G. Borrens